

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 MARS 2017 PONT DE VAUX

Le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Guy Billoudet, Président, le 27 mars 2017, à 20h30, à Pont de Vaux, sur convocation adressée le 21 mars 2017.

Liste des présents

Guy Billoudet, Daniel Gras, Jean-Marc Willems, Françoise Bossan, Eric Diochon, Jean-Jacques Besson, Jean-Claude Thévenot, Andrée Tirreau, Monique Joubert-Laurencin, Paul Morel, Dominique Savot, Michel Nové-Josserand, Françoise Duby, Catherine Renoud-Lyat, Guy Monterrat, Henri Guillermin, Denis Lardet, Arnaud Coulon, Stéphanie Bernard, René Feyeux, Martine Maingret, Cécile Patriarca, Bertrand Vernoux, Jean-Pierre Réty, Pascale Robin, Laurence Berthet, Agnès Pelus, Daniel Clere, Jean-Jacques Willig, Florence Deconcloit Jean-Pierre Marguin, Michèle Bourcet, Gilbert Jullin.

Excusés

Dominique Repiquet,
Marie-Claude Pagneux
Jean-Paul Bénas

donne pouvoir à Françoise Bossan
donne pouvoir à Martine Maingret
donne pouvoir à Bertrand Vernoux

Monsieur le Président procède à l'appel.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte. Monsieur Arnaud Coulon est désigné secrétaire de séance.

Adoption du compte-rendu

Le compte-rendu du Conseil Communautaire du 6 mars sera adopté lors du prochain Conseil

Débat d'orientation budgétaire 2017 – Présentation du rapport et débat

Chaque année, dans les deux mois précédant le vote du budget, un débat sur les orientations budgétaires de la commune est inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal ou communautaire selon la strate démographique des communes membres.

La loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, en a modifié les modalités de présentation. Dans le cadre de l'amélioration de la transparence de la vie publique et dispositions diverses de facilitation de la gestion des collectivités territoriales, il est ainsi spécifié, à l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales :

« Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

Les nouveautés par rapport au débat d'orientation budgétaire sont les suivantes :

- la présentation d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB) est désormais obligatoire
- ces informations doivent désormais faire l'objet d'une publication,
- enfin, la présentation de ce rapport par l'exécutif doit donner lieu à débat, dont il sera pris acte par une délibération spécifique. Cette délibération n'était pas demandée auparavant.

De plus, dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et fait l'objet d'une publication.

Le Conseil, moins une abstention, prend acte du rapport d'orientation budgétaire et en débat.

La fusion de communautés de communes à fiscalité additionnelle et de communautés de communes à fiscalité professionnelle unique donne lieu à la création d'une Communauté de communes à fiscalité professionnelle unique.

Depuis 2011, les EPCI à fiscalité professionnelle unique sont substituées à leurs communes membres pour la perception de la fiscalité professionnelle - CFE – CVAE – IFER – TASCOM - et de la taxe additionnelle au foncier non bâti, de certaines allocations compensatrices de fiscalité professionnelle et désormais le FNGIR et les DCRTP.

Afin d'équilibrer budgétairement le passage en FPU, les EPCI doivent reverser chaque année à leurs communes membres une attribution de compensation – AC - correspondant au montant des ressources que la commune percevait et qui a été transférée à l'EPCI du fait de la fusion.

Il convient, dans un premier temps, de calculer le taux moyen pondéré, post-fusion, ce calcul étant issu des états fiscaux de chaque EPCI

I. La fiscalité ménage

Calcul des taux moyens pondérés

TAUX	Communauté de communes Pays de Bâgé	Communauté de communes Pont de Vaux	Post-Fusion
Taxe Habitation	6.26%	11.64%	8.30 %
Foncier Bâti	0.00%	4.69%	1.82 %
Foncier non bâti	1.78%	17.39%	10.11 %
Cotisation Foncière Entreprises	19.42%	24.95%	21.14 %

La conjonction de l'utilisation des taux moyens pondérés, au regard des études qui ont été menées aboutit à une répartition différenciée de la pression fiscale à l'échelle du territoire.

Ainsi, si le produit fiscal reste le même pour le nouvel ensemble, la somme des variations observées dans chaque commune représente un montant de 695 000 € supplémentaires, prélevés sur les contribuables de l'ex CCPB et une diminution de 695 000 € en faveur des contribuables de l'ex CCPDV.

Sans aucune action prise pour corriger les effets fiscaux, et à niveau de compétences égal, **les contribuables de la CCPB seront donc amenés à payer 695 000 € supplémentaires pour les services à destination des contribuables de l'ex Communauté de communes de Pont de Vaux.**

Dès lors, plusieurs hypothèses existent.

1) Droit commun et lissage des taux

Pour instituer le lissage progressif des taux ménages, il est préalablement requis que le taux d'imposition appliqué dans l'EPCI préexistant le moins imposé soit inférieur à 80 % du taux d'imposition appliqué dans l'EPCI le plus imposé au titre de l'année précédant celle de la fusion.

Soit :

	Mini	Maxi	Rapport
TH	6.26 %	11.64%	53.78% %
FB	0.00%	4.69%	0.00%1.78
FnB	1.78%	17.39%	10.10%

En l'occurrence, chaque taxe peut être lissée sur une période allant jusqu'à 12 ans et chaque commune se voit verser une attribution de compensation, inchangée pour les communes de l'ex territoire du Pays de Bâgé depuis le passage en FPU en 2000 et calculée comme suit pour les communes de l'ex territoire de Pont de Vaux :

Communes ex CCPB	AC	
Asnières sur Saône	-	
Bâgé le Chatel	29 411 €	
Bâgé la Ville	53 412 €	
Dommartin	6 643 €	
Feillens	446 687 €	
Manziat	216 190 €	
Replonges	428 433 €	
Saint André de Bâgé	86 007 €	
Vésines	43 €	
Sous-Total		1 266.599 €

Communes ex CCPDV		
Arbigny	31 467 €	
Boissey	19 920 €	
Boz	54 929 €	
Chavannes- sur Reyssouze	48 024 €	
Chevroux	71 881 €	
Gorrevod	84 614 €	
Ozan	71 699 €	
Pont de vaux	452 721 €	
Reyssouze	106 707 €	
Saint Bénigne	162624 €	
Saint – Etienne- sur- Reyssouze	42 698 €	
Sermoyer	57 652 €	
	Sous-Total	1204 936 €

2) Neutralisation des effets fiscaux de la fusion

Le principe de l'intercommunalité étant fondé sur la solidarité, et le même produit fiscal restant garanti pour le nouvel EPCI, il est proposé un « Protocole de neutralisation fiscale », processus qui neutralise les effets de la fusion.

Face aux enjeux de la fusion pour les contribuables ménages, et notamment ceux de l'ex territoire du Pays de Bâgé, un mécanisme de neutralisation peut être mis en place, fondé sur un calcul dérogatoire des attributions de compensation et nécessitant une adaptation des taux communaux pour corriger l'effet des taux moyens pondérés et un calcul différent de l'attribution de compensation.

En effet, la fusion des Communautés de communes du Pays de Bâgé et de Pont de Vaux doit être neutre pour :

- **les contribuables** : un habitant ne doit pas se voir plus imposé du simple fait de la fusion
- **les communes** : les 21 communes ne doivent pas perdre de recettes fiscales, ni bénéficier d'une augmentation du fait de la fusion

Chaque commune faisant varier ses taux communaux afin de maintenir une pression fiscale globale « Commune + Établissement Public de Coopération Intercommunale » inchangée avant et après fusion, la Communauté de communes compensera la perte de recettes fiscales par une majoration d'Attribution de Compensation, à due concurrence.

A contrario, les communes qui hausseront leurs taux communaux pour maintenir les taux globaux « Communes + Établissement Public de Coopération Intercommunale » constants avant et après fusion enregistreront des hausses de recettes fiscales et verront leur Attribution de Compensation minorée à due concurrence.

Les majorations d'Attribution de Compensation des uns sont financées par les minorations d'Attribution de Compensation des autres – cf tableau ci-dessous -... et assurent ainsi la neutralité financière globale pour le budget communautaire.

Communes ex CCPB	AC avant neutralisation	AC après neutralisation	
Asnières sur Saône	-	5 470 €	
Bâgé le Chatel	29 411 €	87 091 €	
Bâgé la Ville	53 412 €	165 842 €	
Dommartin	6 643 €	42 378 €	
Feillens	446 687 €	624 441 €	
Manziat	216 190 €	304 099 €	
Replonges	428 433 €	609 358 €	
Saint André de Bâgé	86 007 €	117 069 €	
Vésines	43 €	5 587 €	
		Sous-Total	1 961 335,00 €
Communes ex CCPDV		-	
Arbigny	31 467 €	- 1 815 €	
Boissey	19 920 €	1 636 €	
Boz	54 929 €	18 523 €	
Chavannes- sur Reyssouze	48 024 €	- 1 120 €	
Chevroux	71 881 €	20 881 €	
Gorrevod	84 614 €	30 961 €	
Ozan	71 699 €	28 481 €	
Pont de vaux	452 721 €	273 679 €	

Reyssouze	106 707 €	37 610 €	
Saint Bénigne	162624 €	93 739 €	
Saint – Etienne- sur- Reyssouze	42 698 €	8 168 €	
Sermoyer	57 652 €	6 409 €	
		Sous-Total	517 152 €

La neutralisation fiscale nécessite l'adoption à la majorité des 2/3 par le Conseil communautaire et l'accord de chaque Conseil des communes membres.

Dans l'hypothèse où la neutralisation ne serait pas retenue, il est possible d'examiner une solution alternative

3) Solution alternative : Application des taux de l'ex Communauté de communes de Pont de Vaux

Une troisième solution consiste à utiliser les taux ménages de l'ex Communauté de communes de Pont de Vaux pour le nouvel ensemble

	CCPB	CCPDV	Taux alternatifs
TH	6.26 %	11.64%	11.64%
FB	0.00%	4.69%	4.69%
FnB	1.78%	17.39%	14.14%
CFE	19.42%	24.95%	21.13%

*L'évolution du foncier non bâti est liée à l'évolution du taux de TH, d'où un blocage à 14.14 %

Par ce mécanisme, le contribuable de l'ex CCPDV ne sera pas impacté par la fusion puisque les taux consolidés (Communes + EPCI) restent identiques

Par contre, cela suppose une très forte augmentation de la pression fiscale sur le contribuable de l'ex Communauté de Communes du Pays de Bâgé puisque l'écart de taux est supérieur à celui observé avec le taux moyen pondéré.

L'attribution de compensation doit être recalculée afin de baisser les taux communaux et neutraliser l'impact comme suit :

Communes ex CCPB	AC fusion neutralisation	AC solution alternative	
Asnières sur Saône	-	11 139 €	
Bâgé le Chatel	53 412 €	140 267 €	
Bâgé la Ville	29 144 €	365 259 €	
Dommartin	6 643 €	91 168 €	
Feillens	446 687 €	898 826 €	
Manziat	216 190 €	438 123 €	
Replonges	428 433 €	887 642 €	
Saint André de Bâgé	86 007 €	164 852 €	
Vésines	43 €	12 291 €	
		Total	3 009 568 €

L'attribution de compensation pour les communes de l'ex territoire de Pont de Vaux reste celle de droit commun.

En conclusion, cette solution permet une neutralité assurée pour les contribuables ménages et les communes de tout le territoire :

- Le contribuable ménage, comme les communes de l'ex CCPDV ne connaissent aucun changement de pression fiscale par rapport à la situation avant fusion. Le taux consolidé FPU reste identique, et **chacun garde ainsi son apport historique.**
- L'impact sur le contribuable ménage de l'ex CCPB est neutralisé en jouant sur les attributions de compensation des communes de l'ex CCPB qui baisseront leur propre taux de fiscalité.

Grâce à ce mécanisme, le degré d'attractivité est maintenu comme avant fusion sur tout le territoire et permet par ailleurs une augmentation du produit fiscal total.

I. La fiscalité des entreprises

L'EPCI vote un taux unique pour l'ensemble du territoire intercommunal.

Ce taux était de 19.42% pour l'ex Communauté de Communes du Pays de Bâgé et de 24.95 % pour celle de Pont de Vaux.

Le taux moyen pondéré sera de 21.14, %, étant entendu qu'il n'y a pas de mécanisme de neutralisation pour cette contribution, mais possibilité d'unification progressive des taux afin de converger, et ce entre deux et douze ans vers le taux unique.

Après intervention de Mesdames Stéphanie Bernard, Françoise DUBY, Catherine Renoud-Lyat, Françoise Bossan, Laurence Berthet et Messieurs Guy Billoudet, Bertrand Vernoux Henri Guillermin, Eric Dichon, Jean-Jacques Willig, Guy Monterrat, Jean Marc Willems, Jean Jacques Besson,

Le Conseil, après un vote à bulletin secret :

Rejette le mécanisme de la neutralisation, la majorité des 2/3 n'étant pas obtenue - Majorité des 2/3 = 24

Résultat du vote : 22 pour, 13 contre, 1 abstention

Adopte à l'unanimité le mécanisme de droit commun lissé sur 12 ans

Adopte, moins une abstention et une voix contre le taux de CFE unifié sur une durée de 2 ans.

Budget annexe portage de repas à domicile : assujettissement à la TVA et fixation des tarifs

Dans le cadre de sa politique sociale en faveur du maintien à domicile des personnes âgées, la Communauté de Communes de Pont-de-Vaux avait créé, en 1992, un service de livraison de repas à domicile.

Au terme de l'année 2016, ce service :

- comptait 75 bénéficiaires de plus 70 ans, répartis sur l'ensemble des communes du territoire de l'ancienne Communauté de Communes de Pont-de-Vaux,
- et totalisait 17 081 repas préparés par la société RPC de Manziat (soit + 693 repas par rapport à 2015).

A la demande de Monsieur le Trésorier ce service s'analysant en une livraison de biens soumis à la TVA en application du 2^{ème} alinéa de l'article 256 B du CGI, il convient :

- d'une part, d'assujettir à la TVA le budget annexe « portage de repas à domicile » (taux réduit à 5,5%),
 - d'autre part, de fixer le prix de vente HT des plateaux repas ainsi distribués.

Le prix des repas pratiqué jusqu'au 31/12/2016 était de 7,90 € l'unité.

Le Conseil, moins 5 abstentions,

Adopte l'assujettissement à la TVA pour le budget annexe « Portage de repas à domicile ».

Fixe le prix de vente des plateaux repas à domicile à 7,488 € HT (soit 7,8998 arrondi à 7,90 € TTC).

Propriété PREDESSAC : report du délai de paiement

Par délibération en date du 18 avril 2011, la Communauté de Communes du Pays de Bâgé a procédé à l'acquisition de la propriété PREDESSAC, tènement bâti au carrefour de la RD 933 et de la rue de la Mare à Replonges.

L'objectif visait à réaliser une maison de santé.

Or, un lieu différent a finalement été retenu pour le projet porté désormais par la SEMCODA.

De fait, il n'était pas utile de conserver ce bâtiment et le Président a été autorisé, par le Conseil Communautaire à procéder à la vente de ce bien, au prix initial d'acquisition augmenté de tous les frais annexes, taxes foncières, frais de notaires, panneau d'information, relevés topographiques.... soit 209 324,67 €.

La société RENAUD-DUBY s'est portée acquéreuse du tènement, vente assortie d'un délai de paiement arrêté au 31/12/2017.

Par courrier en date du 13 mars 2017, la société sollicite le report au 21/12/2018.

En effet, le permis de construire pour l'opération « le clos Angeline » a été délivré le 31 janvier 2017, le démarrage des travaux est prévu en juillet 2017 avec un délai d'exécution de 18 mois.

Le Conseil, à l'unanimité :

Autorise le Président, ou son représentant, à procéder, au plus tard le 21 décembre 2018, à la vente de la propriété PREDESSAC – pour un montant de 209 324,67 € – deux cent neuf mille trois cent vingt-quatre euros et soixante-sept centimes – et à signer tout document et acte à venir utiles à cet effet.

Le véhicule C15 de la piscine Archipel a été dérobé et non retrouvé.

Il est indispensable qu'il soit remplacé au regard des missions dévolues à l'agent de maîtrise en poste qui intervient sur d'autres bâtiments communautaires.

Un véhicule d'occasion similaire est disponible au garage Renault de Pont-de-Vaux, au coût de 5 900 € TTC

Le Conseil, à l'unanimité :

Autorise le Président, ou son représentant, à signer les documents utiles à l'acquisition de ce véhicule.

Avenant n° 2 au marché de prestations de services pour l'évacuation et la valorisation des matériaux récupérés à la déchetterie à Pont-de-Vaux - Prix pour l'enlèvement des huiles minérales -

Par délibération du 3 novembre 2015 (n° 2015/10/001) et notification du 30 novembre 2015, la Communauté de Communes de Pont-de-Vaux a confié à EGT Environnement la prestation d'évacuation et la valorisation des matériaux récupérés à la déchetterie à Pont-de-Vaux.

Ce marché prévoyait la gratuité de la collecte et le traitement des déchets d'huiles minérales. Or, un arrêté ministériel du 8 août 2016 a supprimé cette gratuité pour la collecte.

Ainsi, EGT Environnement propose, dès le 01/03/2017, d'appliquer une tarification pour la collecte et le transport des huiles minérales usagées, à savoir : coût forfaitaire de collecte des huiles minérales sur la déchetterie à Pont-de-Vaux : 150 € HT / passage.

Etant précisé que :

- 4 collectes maximum sont déclenchées par an,
- la cuve est d'une capacité de 1500 litres,
- la collecte sera demandée à 90% du taux de remplissage de la cuve.

Pour information, le tarif applicable pour la déchetterie à Feillens est de 120 € HT la tonne pour une quantité supérieure à 600 litres, et 170 € HT la tonne pour une quantité inférieure à 600 litres.

Le Conseil, à l'unanimité :

Autorise le Président, ou son représentant, à signer un avenant à compter du 01/03/2017, modifiant le bordereau de prix unitaires et de remplacer le coût global à la tonne de zéro euro pour les huiles minérales par un coût forfaitaire de 150 € HT / passage (passage déclenché pour un taux de remplissage de la cuve à 90%).

Contrôle de légalité – Mise en œuvre de la télétransmission des actes réglementaires et budgétaires et des gestionnaires de certificats au sein de la collectivité

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1, L.3131-1 et L.4141-1,

Considérant que la CC du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes réglementaires et budgétaires soumis au contrôle de légalité à la Préfecture de l'Ain.

Considérant que la télétransmission des actes budgétaires implique :

- le scellement du flux dans TotEM avant la télétransmission et le respect du format XML,
- la télétransmission de l'ensemble des documents budgétaires afférents à un exercice à partir du premier document télétransmis,
- la complétude des actes budgétaires transmis,
- l'envoi concomitant, via Actes Réglementaires, de la délibération de l'organe délibérant et de la dernière page du document budgétaire signée par les membres de l'organe délibérant.

Le Conseil, à l'unanimité décide de procéder à la télétransmission des actes réglementaires et budgétaires au contrôle de légalité.

Donne son accord pour que le Président, ou son représentant, signe le contrat d'adhésion aux services d'échanges sécurisés pour la télétransmission des actes réglementaires et budgétaires soumis au contrôle de légalité.

Autorise le Président à signer électroniquement les actes télétransmis.

Donne son accord pour que le Président, ou son représentant, signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes réglementaires et budgétaires soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de l'Ain, représentant l'Etat à cet effet.

Donne son accord pour que le Président, ou son représentant, signe le contrat de souscription entre la CC du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux et la société Berger-Levrault.

Désigne Mesdames Fabienne MICHEL et Marie-Alice BALSÀ en qualité de responsables de la télétransmission.

Informations et questions diverses

Monsieur Denis Lardet informe les membres du Conseil qu'un état des lieux des bâtiments de la Communauté de communes est en cours et que de nombreux problèmes sont à régler.

Une organisation va être mise en place au niveau des services afin d'assurer la maintenance.

Monsieur Jean Jacques Willig fait part au Conseil d'un problème de fossé non stabilisé à Manziat et pour lequel il faudrait prévoir une intervention.

Monsieur le Président précise avoir connaissance de ce dossier qui toutefois relève de l'intervention du propriétaire et non de la Communauté de communes.

Monsieur Jean Jacques Willig indique ensuite que le nouveau bureau de CROCU a été installé et a examiné le budget prévisionnel.

Une importante opération de pose de panneaux photovoltaïques est prévue en 2017.

Il propose également que soit fixée une date pour visiter le centre d'enfouissement.

Monsieur Dominique Savot informe les membres du Conseil de la réunion prévue, le mardi 25 avril, de la Commission tourisme.

Messieurs Daniel Clere et Jean-Claude Thévenot souhaitant réunir leur commission respective et demande au Président de bloquer une date.

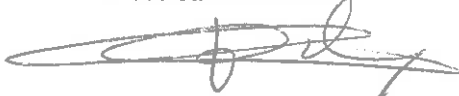
Monsieur le Président informe les membres du Conseil que le SCOT sera installé le mercredi 26 avril, à 19h, à Bâgé le Chatel.

Il indique, concernant la problématique de la maison médicale de Pont de Vaux, que des pistes afin d'aider au maintien et à la venue de jeunes médecins sont à l'étude.

Concernant l'installation récurrente de gens du voyage à Saint-Bénigne, l'installation d'un portique est proposée.

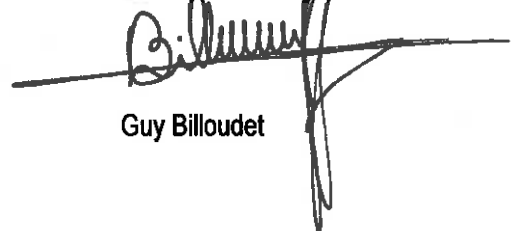
Après avoir conclu par la liste des subventions départementales accordées à certaines communes pour leurs projets, et l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président déclare la séance levée à 22h30.

Le secrétaire de séance



Arnaud Coulon

Le Président



Guy Billoudet